



Maintien de salaire

Par demonjoker21

bonjour,
J'avais posé une question au mois de décembre et la réponse à été claire et juste ... c est pourquoi je me permet d'en poser une nouvelle .

Ayant épuiser mon maintient de salaire par mon employeur vais je le retrouver en reprenant à plein temps ? en sachant que j 'avais droit à 90 jours à 100 % PRÉCISION IMPORTANTE !!!

j'ai été arrêté le 15 novembre 2021 (opéré le 1er décembre).

Je reprends à mi temps thérapeutique le 14 février et (si tous ce passe bien) à temps plein le 14 avril ... est ce que dès que j aurais repris à temps plein je retrouverais mon maintien de salaire en cas d'un nouvel arrêt plus tard dans l'année (ce que je ne souhaite pas)

ma convention collective prévoit 90 j par année civile mais vu que cette arrêt est à cheval sur deux années et à commencer en 2021 ..

je vous remercie par avance de vos lumières
cordialement

Par janus2

Bonjour,

Vous dites : "ma convention collective prévoit 90 j par année civile"

Cela répond à votre question.

Vous aurez donc droit à 90 jours, en tout, de maintien de salaire sur 2022, les jours d'arrêt du début d'année étant comptés dans ces 90 jours.

Par demonjoker21

bonjour , je me suis mal exprimé ma convention collective prévoit effectivement 90 jours par année civile sauf si l' arrêt de travail est à cheval sur 2 années civile .. d'où ma précédente question

cordialement

Par janus2

Le mieux serait de nous dire quelle est cette convention collective...

Par demonjoker21

la convention collective de métallurgie de l'isere et des hautes alpes (idcc2221)

merci pour votre aide

Par janus2

D'accord, donc vous faites référence à l'article 46 et ces 2 dispositions :

Si plusieurs congés de maladie donnant lieu à indemnisation au titre du présent article sont accordés au cours d'une

année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder au total celle des périodes ci-dessus fixées.

et

Quand, pour une maladie ou un accident, il y a chevauchement sur 2 années civiles, la durée de l'indemnisation ne peut excéder les périodes ci-dessus fixées.

Ce que je comprends personnellement, à vérifier, c'est que, comme déjà dit, vous aurez bien droit, pour 2022, aux 90 jours de maintien de salaire en tout mais que votre arrêt, à cheval sur 2021 et 2022, ne doit pas, lui-même, dépasser 90 jours, autrement dit, il ne peut pas bénéficier du changement d'année et vous faire bénéficier de 180 jours de maintien de salaire pour le même arrêt.